

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LESIGNY

JEUDI 11 FEVRIER 2021

Les membres du conseil municipal se sont réunis le Jeudi 11 Février 2021 à 18 h 30 à la salle des fêtes sous la Présidence de Frédéric PIERRON, Maire.

Etaient présents : Mrs PIERRON F., LEROY D., SEMPERE S., PICARD P., COLIN JN, Mme FORESTIER C.,

Etait absente : Mme LE LAIZOUR Françoise

Monsieur Le Maire a ouvert la séance à 18 h 30.

Signature des procès verbaux

Date	Pour	Contre	S'abstient	Remarques
29 Décembre 2020	6			Aucune
7 janvier 2021	6			Aucune

Nomination du secrétaire de séance

Mr Daniel LEROY a été élu secrétaire de séance et a lu en préambule de la réunion un texte sur le huit clos et la séance sans public

A la demande de Mr COLIN Jean Noël, les séances du conseil peuvent se faire à 17 heures les jours de semaine et à 16 h30 le vendredi en le prévenant suffisamment tôt.

A propos des loyers de l'Ere du Temps

Suite à la réunion du 7 Janvier 2021, les adjoints ont rapporté qu'il fallait prendre une délibération afin d'exonérer l'Ere du temps, des loyers en raison de difficultés financières.

Monsieur Le Maire a précisé que l'Ere du temps a perçu les aides de l'état relative aux restaurateurs.

Un courrier a été adressé le 05 février 2021 aux gérants afin d'obtenir, si difficultés financières, un bulletin de situation comptable afin de répondre favorablement à leurs besoins.

N'ayant pas reçu de réponse à notre courrier du 5 février 2021 et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité souhaitent remettre à l'ordre du jour cette question lors du prochain conseil.

DELIBERATION CONCERNANT LE PROJET DE FERME USINE DE COUSSAY LES BOIS

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil du projet de ferme usine de Coussay les bois qui se fera sur l'ancienne décharge Route de la Roche Posay.

Après avoir pris contact avec la Mairie de Coussay les Bois, nous proposons notre soutien à cette dernière ainsi qu'à l'association ASPECT, qui demandent le retrait du projet. En effet, le porteur du projet ne respecte pas l'environnement, mais surtout semble opposé aux attentes citoyennes mettant en péril les fermes locales de plus petite taille et les conséquences écologiques induites (pollution de la nappe phréatique, atteinte d'une zone protégée ZNIEFF. Deux enquêtes publiques défavorables confortent notre décision de soutenir la mairie de Coussay les bois dans le rejet de l'implantation de la ferme usine.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité apportent leur soutien à la Commune de Coussay les Bois et à l'association ASPECT et demandent l'annulation de ce projet.

DELIBERATION CONCERNANT LE RENOUELEMENT DE LA SEMAINE A 4 JOURS.

Monsieur le Maire fait part du courrier qu'il a reçu de l'académie d'Orléans-Tours concernant le renouvellement de dérogation de la semaine à 4 jours.

La commune doit donnée un avis consultatif qui sera validée par les membres du Syndicat scolaire qui ont la compétence du fonctionnement de l'école.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents donne un avis consultatif favorable au renouvellement de la semaine à 4 jours.

AVIS AUX INSTALLATIONS DU GAEC DE LA CUSTIERE

Dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du GAEC de la Custière à 800 bovins à l'engrais et 280 vaches allaitantes, et de son plan d'épandage, il a été demandé aux communes environnantes de Barrou et Chambon un avis consultatif.

Nous avons affiché l'avis d'enquête publique et au 1^{er} février, date de la clôture de la consultation il n'y a pas de remarque particulière faite en mairie de Lésigny.

Suite à la demande d'enregistrement présentée par le GAEC de la Custière en vue de l'actualisation de la situation administrative de son élevage bovin situé au lieu-dit « La Custière » à Barrou et Chambon pour atteindre 800 bovins à l'engrais et 280 vaches allaitantes, il est demandé au conseil de donner un avis consultatif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 6 voix Pour, émet un avis favorable à l'extension de l'exploitation du GAEC de la Custière .

PACTE DE GOUVERNANCE DE GRAND CHATELLERAULT COMMUNE DE LESIGNY

OBJET : Avis sur le Pacte de Gouvernance de Grand Châtellerault

En date du 22 juillet 2020, le Conseil communautaire de Grand Châtellerault a approuvé l'organisation d'un pacte de gouvernance, lequel s'appuie sur l'article L. 5211-11-2 du CGCT issu de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Cet article dispose que :

« Le pacte de gouvernance peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communs membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communs membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ; »

En vertu du même article, les conseils municipaux des communs membres disposent d'un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte de gouvernance pour formuler un avis sur ce projet. Au terme de ce délai, le Conseil Communautaire prend une délibération d'adoption du pacte de gouvernance.

Le conseil municipal est ainsi convié à délibérer sur le projet de pacte de gouvernance joint à la présente délibération.

* * * * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-11-2,

CONSIDÉRANT que la commune dispose de deux mois après la transmission du pacte de gouvernance pour formuler un avis, et que cet avis reste un avis simple,

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal demande à l'unanimité un complément d'information sur le pacte de gouvernance avant de le voter.

ELECTION D'UN CONSEILLER AU SEIN DU SYNDICAT SCOLAIRE EN REMPLACEMENT DE Mme POUILLOT

Monsieur Le Maire fait part aux membres du conseil municipal que suite à la démission de Mme POUILLOT Adeline qui était membre du syndicat scolaire, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau membre au sein de cette entité.

Après avoir procédé au vote :

- Mr PICARD Patrick par 3 voix pour
- Mme FORESTIER Claudine par 2 voix pour et 1 blanc

Après en avoir délibéré, Mr PICARD Patrick est élu Membre du syndicat scolaire par 3 voix pour.

INDEMNITES POUR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DELEGATION

Suite au retrait des délégations des adjoints, deux conseillers municipaux ont acceptés de recevoir des délégations afin de pouvoir accéder aux dossiers relatifs à leurs délégations.

Vu l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales qui reconnaissait aux adjoints un droit de priorité par rapport aux autres membres du conseil municipal, ce droit a été supprimé par l'article 30 de la loi engagement et proximité de décembre 2019, disposition qui conditionne la délégation du maire aux conseillers municipaux.

Mr COLIN Jean Noël a reçu par arrêté du maire les délégations suivantes : Administrations générales et comptabilité publique, et Mme FORESTIER Claudine a reçu par arrêté du maire les délégations suivantes : Administrations générales, comptabilité publique et école.

Suite à ces délégations, une indemnité correspondante doit être votée, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacré au maire et aux conseillers ayant reçu délégation.

Après avoir procédé au vote à bulletins secrets :

- * Mr COLIN Jean Noel 4 voix pour, 1 contre, 1 blanc
- * Mme FORESTIER Claudine 3 pour, 3 contre

Après en avoir délibéré, le conseil municipal alloue à compter du 20 Janvier 2021 cette indemnité aux deux conseillers municipaux délégués au taux de 8.25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 320.88 € mensuelle

Cette délibération sera re délibérée lors d'un prochain conseil municipal car c'est un vote de principe sur l'attribution d'une indemnité et non un vote de personne

DELIBERATION SUR LE MAINTIEN DES DELEGATIONS DU MAIRE

Lors de la réunion du conseil municipal en date du 25 Mai 2020, nous avons voté cette délibération concernant les délégations complémentaires

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises en cas d'empêchement du maire par les adjoints.

Autorise que la présente délégation soit exercée par les adjoints au Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal ont voté par 3 voix contre le maintien, 1 blanc, 2 pour le maintien

OUVERTURE DES PLIS Kubota, taille haie, photocopieur

Suite à la mise en vente en l'état des matériels suivants, tracteur Kubota, taille haie, et le photocopieur Toshiba, 3 propositions ont été faites sur ce matériels,

- Proposition pour le Kubota, Mr Renoux 1500 € et Mr Nouhaud 1400 €, la proposition de prix la plus élevée a été retenue,
- Proposition pour le photocopieur : Mr VATIN 50 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité acceptent les propositions d'offres d'achat du matériel en l'état.

Pour le taille haie, n'ayant reçu aucune proposition, Mr COLIN va le mettre sur le bon coin prochainement au prix de 60 €.

ORGANISATION ET GESTION DE L'ECOLE

Les 3 adjoints demandent à avoir les comptes rendus des réunions du syndicat scolaire pour connaître les avancées des différents dossiers.

POINTS INFORMATIONS

- Il faudrait diffuser les offres d'emplois concernant le recrutement d'un surveillant de baignade
- Mettre à l'ordre du jour du prochain conseil : le local médical, le poste d'adjoint technique
- Revoir la fréquence des réunions des conseils municipaux

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.

A l'affichage	Mairie
Date	17/02/2021
Site Internet	17/02/2021